

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DF 1025** Institution de la taxe sur les friches commerciales.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts déterminant les modalités de vote de taux par les assemblées locales ;

Vu l'article 1530 du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur les friches commerciales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'instituer la taxe sur les friches commerciales ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

La taxe sur les friches commerciales est instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les taux de la taxe fixés de droit seront majorés ainsi :

- 20 % la première année d'imposition,
- 30 % la deuxième année d'imposition,
- 40 % la troisième année d'imposition.